

FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT

42 RUE LOUIS LUMIÈRE
75020 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

COMPTES ANNUELS

Bilan (actif, passif) : pages 1 et 2
Compte de résultat : page 3
Annexe aux comptes annuels : 9 pages

Exercice clos le 31 décembre 2025

Mesdames, Messieurs les Membres,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué **l'audit des comptes annuels de la Fédération Française HANDISPORT** relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération Française HANDISPORT à la fin de cet exercice.

FONDEMENT DE L'OPINION

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

OBSERVATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de référentiel comptable exposé dans la note *V – Changement de méthode comptable* de l'annexe aux comptes annuels.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

- Les notes *IV – Cotisations* et *XIV – Produits constatés d'avance* exposent les méthodes de comptabilisation des licences et l'évaluation des produits constatés d'avance.

Nous avons rapproché les licences comptabilisées de celles validées dans le logiciel EXTRANET pour les saisons sportives 24-25 et 25-26, contrôlé la valorisation des licences à constater d'avance et nous nous sommes assurés que l'annexe fournisse une information appropriée sur le sujet.

- Les notes *XII – Fonds dédiés* et *XIII - Suivi de la réalisation des conventions ANS* de l'annexe aux comptes annuels renseignent sur la réalisation des conventions de subventionnement et de partenariat, et exposent les règles et méthodes comptables relatives à l'évaluation des fonds dédiés.

Nos travaux ont consisté d'une part à apprécier la comptabilité analytique permettant de justifier de l'emploi des subventions conformément à leur objet précisé dans les conventions signées avec les financeurs, d'autre part à identifier les contreparties mentionnées dans les contrats de partenariat et à nous assurer de leur réalisation sur l'exercice 2025, afin de nous assurer que les fonds dédiés sont correctement évalués et que l'annexe donne une information appropriée sur le sujet.

- Les notes *IX- Participations financières*, *XI - Provisions inscrites au bilan* et *XVI – Echéances des dettes et des créances* exposent la nature et la méthode d'évaluation des dépréciations et provisions significatives constatées au bilan au 31/12/2025.

Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par votre Fédération, nous nous sommes assurés que le traitement comptable de ces situations respecte la réglementation comptable applicable, et que la présentation qui en est faite dans l'annexe aux comptes annuels, est appropriée et suffisante .

- Les notes *XXI – Contributions volontaires* et *XXII – Dons en nature* exposent les méthodes de valorisation des contributions volontaires en nature.

Nos travaux ont consisté à apprécier les procédures de recensement des contributions volontaires en nature , leur valorisation et vérifier que l'annexe donne une information détaillée sur le sujet.

VÉRIFICATION DU RAPPORT DE GESTION ET DES AUTRES DOCUMENTS ADRESSÉS AUX MEMBRES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de la Trésorière Générale et dans les autres documents adressés aux Membres sur la situation financière et les comptes annuels.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Comité Directeur le 21 mars 2026.

RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Fédération.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à SAUMUR, le 30 mars 2026

Le Commissaire aux comptes

Société AUDIT'RS
Raphaële SABLAYROLLES-TERQUEM